



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

Procès-verbal de la réunion extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 12 décembre 2022, à 18h30, située au Centre des loisirs au 305, rue St-Pierre, Saint-Germain-de-Grantham.

Madame la mairesse, Nathacha Tessier, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

Conseillère # 1 M^{me} Sarah McAlden Conseiller # 4 M^{me} Chantal Nault
Conseillère # 2 M^{me} Chantal St-Martin
Conseiller # 3 M. Patrice Boislard

Conseiller # 5 M. Jean-François Forget est absent de cette séance.
Conseiller # 6 M. Sylvain Proulx est absent de cette séance.

M^{me} Julie Galarnau, directrice générale, agit à titre de greffière d'assemblée à cette séance.

3. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Madame la mairesse, Nathacha Tessier, constate le quorum à 18 h38 et déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR
12 décembre 2022

11. Ouverture de la séance extraordinaire;
12. Adoption de l'ordre du jour;

13. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.3 Avis de motion du projet de règlement no. 695-22 fixant le taux de la taxe foncière, les compensations pour services municipaux et taux d'intérêts pour 2023;
- 3.4 Adoption du projet de règlement no. 695-22 fixant le taux de la taxe foncière, les compensations pour services municipaux et taux d'intérêts pour 2023;
- 3.5 Autoriser l'embauche d'une technicienne en loisirs;
- 3.6 Demande de contribution pour le projet Agri-intégration;

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

(327.12.2022)

2. Adoption de l'ordre du jour

**Sur proposition de Sarah McAlden,
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



(329.12.2022)

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1 Avis de motion du projet de règlement no. 695-22 fixant le taux de la taxe foncière, les compensations pour services municipaux et taux d'intérêts pour 2023

AVIS DE MOTION est par la présente donné par le conseiller M Patrice Boislard, qu'à une prochaine séance de conseil sera soumis pour adoption le projet de règlement no. 695-22 fixant le taux de la taxe foncière, les compensations pour services municipaux et taux d'intérêts pour 2023.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

3.2 Adoption du projet de règlement no. 695-22 fixant le taux de la taxe foncière, les compensations pour services municipaux et taux d'intérêts pour 2023

**Projet de règlement 695-22
Règlement fixant le taux de la taxe foncière,
les compensations pour services municipaux
et taux d'intérêts pour 2023 :**

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice 2023 selon les dispositions de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2022;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 12 décembre 2022 à l'ensemble des membres du conseil et peut être modifié lors de son adoption;

**Sur proposition de Chantal St-Martin,
Appuyé de Sarah McAlden,**

Il est résolu d'adopter le présent règlement et le conseil ordonne et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 TAUX DE TAXES

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité.

Il est aussi imposé et sera prélevé pour l'année 2023, les taxes spéciales, les compensations et tarifications nécessaires pour pourvoir aux dépenses relatives aux différentes dépenses de la municipalité.

ARTICLE 2 TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

Pour l'exercice financier 2023, il est décrété un taux d'intérêt de 15% par an applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dus à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.



ARTICLE 3 PAIEMENT ET DATES DES VERSEMENTS

Les taxes municipales, fixées annuellement par le conseil municipal, sont payables en quatre (4) versements égaux, sauf si le montant dû est de moins de 300 \$, il est alors payable en un seul versement. Au cours de 2023, les quatre versements sont fixés comme suit :

Premier versement : En **mars**, soit plus d'un mois après l'envoi des comptes.

Autres versements : En **mai, juillet et septembre**. Les reçus ne sont émis que sur demande. Un délai de soixante jours est fixé entre chaque versement suivant la date du premier versement.

ARTICLE 4 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 5 TAXES COMPLÉMENTAIRES

Si l'évaluation de la propriété fait l'objet d'une révision, un compte de taxes complémentaires sera émis en fonction de l'augmentation ou, dans le cas d'une baisse, un crédit. Ce crédit pourra être remboursé s'il excède 20,00 \$, dans le cas contraire, il restera au compte. La date d'échéance de paiement est spécifiée au compte. Un compte impayé à sa date d'échéance portera intérêts à compter de cette date.

ARTICLE 6 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

6.1 Catégories

Pour les fins du présent règlement, il est créé sept (7) catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière, comme prévu à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) à savoir ;

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels, tels que définis à l'article 244.33 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- b) Catégorie des immeubles industriels, tels que définis à l'article 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- c) Catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus, tels que définis à l'article 244.35 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- d) Catégorie des terrains vagues desservis, tels que définis à l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- e) Catégorie des immeubles agricoles, tels que définis à l'articles 244.36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- f) Catégorie des immeubles forestiers, tels que définis à l'article 244.36.0.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- g) Catégorie résiduelle, telle que définie à l'article 244.37 de Loi sur la fiscalité municipale, laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques, des immeubles résidentiels situés sur tout le territoire de la municipalité;



Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

6.2 Dispositions applicables

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

6.3 Taux de base et catégorie résiduelle (résidentielle)

Il est par le présent règlement fixé un taux de base de taxe foncière générale sur les immeubles de la catégorie résiduelle au montant de 0,4898 \$ par 100 \$ d'évaluation et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles résiduels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2023, au taux de 0.4898 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.4 Catégorie non résidentielle

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.9803 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles de la catégorie non résidentielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles non résidentiels imposables, bâtis

ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2023, au taux de 0.9803 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.5 Catégorie industrielle

Il est par le présent règlement fixé un taux de 1.1147 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie industrielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles industriels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2023, au taux de 1.1147 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.6 Catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.4898 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie des six (6) logements ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles à six (6) logements et plus imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2023, au taux de 0.4898 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;



6.7 Catégorie des terrains vagues desservis

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.7169 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles de la catégorie terrains vagues desservis et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles terrains vagues desservis imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2023, au taux de 0,7169 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.8 Catégorie des immeubles agricoles

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.4898 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles agricoles ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles agricoles imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2023, au taux de 0.4898 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.9 Catégorie des immeubles forestiers

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.4898 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les immeubles forestiers ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles forestiers imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2023, au taux de 0.4898 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

6.10 Surtaxe des terrains vagues non desservis du périmètre urbain

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0.2270 \$ par 100 \$ d'évaluation sur les terrains vagues non desservis ou plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une surtaxe foncière sur tous les terrains vagues non desservis, situés dans le périmètre urbain de la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2023, au taux de 0.2270 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

Note : Les taux de taxes foncières générales inclus la Sûreté du Québec, la voirie ainsi que le financement de la dette des règlements #421-11 (partie), 455-12 (partie), 456-12 (partie), 516-15, 523-15, 557-17, 559-17 (partie), 598-18, 627-19 et 675-21.

ARTICLE 7.0 AUTRE LOCAL

Pour les fins des articles 8 à 17 du présent règlement, tous les immeubles, en zone résidentielle ayant un autre local porté au rôle et pour lequel une demande d'ajout d'usage complémentaire a été autorisée, ne sont pas considérés comme ayant un autre local.



ARTICLE 8.0 TAXES DE SECTEUR SERVICE DE LA DETTE

8.0.1 DETTE AQUEDUC

Le taux de 0.0239 \$/100\$ inclus le financement de la dette des règlements # 378-09 (partie), 421-11 (partie), 455-12 (partie) et 559-17 partie.

8.0.2 DETTE ÉGOUT

Le taux de 0.0203 \$/100 \$ inclus le financement de la dette des règlements #377-09, 421-11 (partie), 455-12 (partie), 559-17 (partie) et 553-17.

8.0.3 DETTE DE SECTEUR

a) **Règlement 327-06** - Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 327-06 suite au prolongement de services d'aqueduc, d'égout sur une partie de la route Watkins, une partie de la rue Jean-Baptiste et sur la rue Vaillancourt.

- 0,1099 \$ le mètre carré
- 25,9024 \$ le mètre façade

b) **Règlement 378-09** - Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 378-09 suite à la reconstruction des conduites de distribution et d'amenée d'aqueduc du chemin Yamaska à partir du boulevard Industriel jusqu'à Limoges incluant une partie de la rue Beaulieu. Les utilisateurs du service d'eau potable bénéficient de ces travaux.

- 42.3951 \$ par unité de logement, commerce et industriel

c) **Règlement 456-12** - Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 456-12 suite aux travaux d'infrastructure effectués pour le prolongement et le raccordement du réseau d'aqueduc au réseau de la Ville de Drummondville. Pour les fins du calcul des compensations exigibles en vertu du règlement 456-12, la valeur attribuée à une unité est de 123.1361 \$.

0-

ARTICLE 9.0 TARIFICATION DE L'EAU À TAUX FIXE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au service de l'eau potable, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation résidentielle imposable desservie par ce service, un prix fixe de 60 \$ pour chaque unité d'évaluation imposable dont il est propriétaire ou occupant.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au même service de l'eau potable, il est aussi, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble industriel ou commercial desservi par ce service, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble imposable suivant le tableau de l'annexe « B » par une valeur de 60 \$ attribuée à chaque unité. Le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble est déterminé en tenant compte de la consommation moyenne d'eau potable pour les années 2019, 2020 et 2021.



ARTICLE 10.0 TARIFICATION DE L'EAU À LA CONSOMMATION

Chaque immeuble desservi possède un compteur d'eau dont la lecture s'effectue deux fois par année, soit à la fin des mois de mars et septembre.

La consommation de base allouée annuellement pour chaque compteur d'eau est de 227 mètres cubes et il est imposé et sera prélevé sur cette consommation de base le tarif suivant :

- **CONSOMMATION :** 0.711 \$ / m.c. (*taux unique pour l'année*)

Il est aussi imposé et sera prélevé une compensation au propriétaire de chaque immeuble imposable du territoire de la municipalité pour toute consommation supérieure à la consommation de base déterminée au présent article constatée lors des lectures des compteurs d'eau. Le montant de cette compensation pour l'année 2023 est déterminé de la façon suivante :

- **EXCÉDENT RÉSIDENTIEL :**
 - 1,00 \$ par mètre cube de consommation d'eau excédant leur part déterminée annuellement.
- **EXCÉDENT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL :**
 - 1,50 \$ par mètre cube de consommation d'eau excédant leur part déterminée annuellement.

ARTICLE 11.0 TARIFICATION ÉGOÛT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service égout et assainissement des eaux, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente, telle que mesurée au moyen d'un compteur.

Cette compensation sera ainsi établie annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par mètre cube attribuée à la catégorie d'immeuble suivant le tableau ci-après. Ce taux est déterminé en divisant les dépenses engagées pour le service égout et assainissement par le nombre de mètres cubes d'eau consommée par l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité.



Catégorie d'immeuble	Taux par mètre cube (consommation réelle)
Immeubles résidentiels compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques 1000 à 1990 prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	0.5898 \$ / mètre cube
Immeubles commerciaux compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques 4110 à 7990 prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	1.1797 \$ / mètre cube
Immeubles industriels compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques 2030 à 3999 et 8120 à 9900 prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	1.9267 \$ / mètre cube
Immeubles industriels compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques 2010 à 2022 prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> (immeubles industriels de l'agro-alimentaire)	2.2938 \$ / mètre cube

ARTICLE 12.0 TARIFICATION RELATIVE À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Aux fins du *Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité* (Règlement numéro 632-19), pour le service égout et assainissement des eaux usées industrielles rejetées dans les ouvrages d'assainissement, il est exigé et prélevé un tarif biennuel à l'utilisateur qui consomme un volume supérieur à 25 000 m³ par année et qui rejette dans les ouvrages d'assainissement un volume d'eaux usées industrielle, en considération des paramètres suivants le tableau ci-après.

Paramètre	Tarif exigé à l'utilisateur
DBO5 excédant 290 kg, par jour	20.00 \$ par kg/j
MES excédant 134 kg, par jour	5.00 \$ par kg/j
NH4 excédant 29 kg, par jour	50.00 \$ par kg/j
Pt excédant 4,0 kg, par jour	100.00 \$ par kg/j

ARTICLE 13.0 TARIF POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Aux fins du *Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité* (Règlement numéro 632-19), il sera perçu du requérant, pour l'obtention d'un permis de déversement, le tarif suivant : 600.00 \$.

ARTICLE 14.0 TARIFICATION-SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport et disposition des ordures ménagères, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.



Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 85,76 \$ par bac de 240 ou 360 et l'équivalent en bac pour un conteneur
- 0.4747 \$ par bac (couvre les frais de livraison et de réparation de bac ainsi que le remplacement de bac en cas de vol sur présentation du rapport de police).

ARTICLE 15.0 TARIFICATION- SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE.

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte sélective incluant la collecte, le transport et le tri, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

***POUR L'ANNÉE 2023, LA MUNICIPALITÉ APPLIQUE UNE PARTIE DE LA SUBVENTION REÇUE AFIN DE POURVOIR AUX DÉPENSES DU SERVICE DE LA COLLECTE SÉLECTIVE. AINSI, AUCUNE TARIFICATION N'EST ÉMISE.

- 0 \$ par unité d'occupation
- 0.4747 \$ par bac (couvre les frais de livraison et de réparation de bac ainsi que le remplacement de bac en cas de vol sur présentation du rapport de police).

ARTICLE 16.0 TARIFICATION- MATIÈRES PUTRESCIBLES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte des matières putrescibles incluant la collecte, le transport et le traitement, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 42.88 \$ par unité d'occupation
- 21.44 \$ par chalet
- 0.4747 \$ par bac (couvre les frais de livraison et de réparation de bac ainsi que le remplacement de bac en cas de vol sur présentation du rapport de police).



ARTICLE 17.0 TARIFICATION- ÉCO-CENTRE

Pour pourvoir aux dépenses relatives à la quote-part pour les services de l'Éco-Centre, il est, par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable pouvant être desservi par ce service, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 17,52 \$ *Par logement*

ARTICLE 18.0 CRÉDIT COIN DE RUE - LUMINAIRES

Les propriétés situées sur un coin de rue bénéficient d'un crédit coin de rue pour le 2^{ième} luminaire installé sur leur terrain. Ce crédit est calculé selon les taux d'Hydro-Québec et modifié chaque année.

- (32,48 \$) *crédit accordé pour luminaire coin de rue.*

ARTICLE 19.0 PROTECTION INCENDIE FIXE

De plus, pour pourvoir aux dépenses relatives au service de protection incendie sur les propriétés non desservies par l'aqueduc, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon la catégorie d'usage.

Dans le cas où le bâtiment, immeubles ou équipements, qui bénéficie du service n'appartient pas au même propriétaire que le terrain sur lequel il est placé et constitue, en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), une unité d'évaluation distincte portée au rôle au nom du propriétaire du bâtiment, immeubles ou équipements, cette compensation est alors exigible du propriétaire de cette unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

- 35,00 \$ *résidence ou bâtiment*
- 20,00 \$ *terrain vacant*
- 20,00 \$ *autres immeubles ou équipements*

ARTICLE 20.0 PAVAGE ET BORDURES / SECTEURS

I. RÈGLEMENT 546-16 - PAVAGE ET BORDURES DE L'ANSE DES BECS-CROISÉS

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 546-16 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Becs-Croisés (anse).

- 323.0385 \$ *par lot*

II. RÈGLEMENT 626-19 - PAVAGE ET BORDURES DES PARULINES

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 626-19 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Parulines.



➤ 605,2157 \$ par unité

III. RÈGLEMENT 626-19 – PAVAGE ET BORDURES DES PARULINES

Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement 673-21 suite à la pose de pavage et bordures de béton de ciment d'une partie de la rue des Bruants.

➤ 0,8189 \$ par mètre carré

IV. ENTENTE PAVAGE ET BORDURE LOT 5 513 955

Cette taxe a pour objet de pourvoir au paiement, pour l'année financière 2023, par le propriétaire du lot 5 153 955, des coûts des travaux de pavage et bordures de béton de ciment, sur la rue des Bruants, en façade dudit lot :

➤ 1 037.68 \$ »

ARTICLE 21.0 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange, de transport et de traitement des boues des fosses septiques, il est imposé et sera prélevé pour l'année 2023 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant de ce service une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de vidange, de transport et de traitement des boues de fosses septiques, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due. Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est ventilé sur deux ans.

➤ 96,6395 \$ la fosse chaque année

ARTICLE 22.0 RÉSIDENCE INTER-GÉNÉRATION

Sur présentation de preuve qu'il s'agit d'une résidence inter-génération et le dépôt des droits afférents payés conformément au règlement de tarification, la résidence est considérée comme ayant un seul logement, aux fins du présent règlement.

ARTICLE 23.0 LUMINAIRES INDIVIDUELS

Les frais engagés pour couvrir les dépenses d'achat et d'installation des luminaires «Hubell» individuels installés là où les immeubles n'étaient pas encore desservis et mentionnés à l'annexe A.

➤ 600.00\$ par immeuble nouvellement desservi mentionné à l'annexe A.

ARTICLE 24.0 PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES AGRICOLES

Aux fins de l'application du programme de crédit de taxes foncières agricoles aux propriétaires, l'ensemble des taxes citées précédemment s'appliquent en fonction du secteur où est située l'exploitation agricole enregistrée.



ARTICLE 25.0 VALIDITÉ


Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous article par sous article, de manière à ce que si un article ou un sous article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 26.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 12 décembre 2022.

Nathacha Tessier
Mairesse


Julie Galarneau
Directrice générale/greffière

(330.12.2022)

3.3 Autoriser l'embauche d'une technicienne en loisirs

ATTENDU QUE la municipalité a reçu des candidatures pour le poste technicien en loisirs;

ATTENDU QUE madame Mélanie Gagné-Maher a soumis sa candidature pour occuper le poste de technicienne en loisirs et a accepté celui-ci;

EN CONSÉQUENCE;

**Sur proposition de Chantal Nault,
Appuyé de Chantal St-Martin**

Il résolut que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham confirme par la présente, l'engagement de Mme Mélanie Gagné-Maher à titre de technicienne en loisirs, à compter du 13 décembre 2022, et ce, aux conditions établies entre les parties.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(331.12.2022)

3.4 Demande de contribution pour le projet Agri-intégration

ATTENDU QU'Agri-Intégration est un projet pilote régional qui vise l'intégration de travailleurs et travailleuses agricoles dans leur milieu de travail et dans leur milieu de vie, afin de diminuer le roulement de personnel et de contribuer à la vitalité des milieux;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite participer au projet pilote;

ATTENDU QUE l'UPA du Centre-du-Québec, qui coordonne le projet, assurera la production d'une capsule vidéo présentant les services de la municipalité d'une valeur de 4 000 \$ et qu'une contribution de 1 100 \$ sera versée par la municipalité;

ATTENDU QUE cette somme servira à une entreprise sur le territoire de la municipalité de St-Germain-de-Grantham;

EN CONSÉQUENCE;



**Sur proposition de Patrice Boislard,
Appuyé de Sarah McAlden**

Il résolut que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham confirme son implication dans le projet d'Agri-intégration pour la somme de 1 100.00\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse, Nathacha Tessier, invite les citoyens présents dans la salle à poser leur question.


(332.12.2022)


5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE :

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épurés;

**Sur proposition de Chantal St-Martin,
Appuyé de Chantal Nault,**

QUE la séance est levée à 18 h 49.


Nathacha Tessier
Mairesse

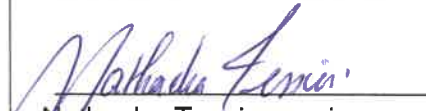

Julie Galarneau
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉS DE CRÉDITS

Je soussignée, Julie Galarneau, greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, certifie par les présentes que les fonds sont disponibles aux postes budgétaires pour les dépenses ci-haut mentionnées, projetées et décrétées de ladite municipalité.


Julie Galarneau

Madame la mairesse, Nathacha Tessier, ayant pris connaissance des résolutions et en accord avec celles-ci, renonce à son droit de veto.


Nathacha Tessier, mairesse